



CONSTITUTION

et

Statuts

**En vigueur à compter du
22 octobre 2015**

(Constitution amendé le 13 juin 2026, Statuts amendés le 29 mai 2019 et le 11 août 2020)

CONSTITUTION

de l'

ASSOCIATION MONDIALE DES OLYMPIENS

ARTICLE 1 : STATUT JURIDIQUE

- 1.1 L'Association Mondiale des Olympiens (« WOA ») est une organisation indépendante, internationale, non gouvernementale constituée par la présente Constitution en tant qu'association à but non lucratif en vertu et régie par les Articles 60 à 79 inclus du Code Civil Suisse.
- 1.2 La WOA est une personne morale dotée de la personnalité juridique permanente et de la succession perpétuelle, et du pouvoir de contractualiser, d'ester en justice dans tous les tribunaux, dans toutes les actions et poursuites, et d'exécuter toutes les affaires et arrangements pour accomplir sa mission et son but comme si elle était une personne physique. La présente Constitution est le document fondamental régissant la WOA.
- 1.3 La WOA a été établie lors de sa première Assemblée générale à Lausanne, en Suisse, le 21 novembre 1995, et considérée par le Comité International Olympique (« CIO ») comme une organisation reconnue, conformément à l'Article 3 de la Charte Olympique, à la 105^e Session du CIO à Atlanta, en Géorgie, en 1996. La WOA est indépendante mais fait partie intégrante du Mouvement Olympique et respecte les principes fondamentaux énoncés dans la Charte Olympique.
- 1.4 L'organisation doit être connue sous le nom « Association Mondiale des Olympiens » et l'abréviation approuvée officiellement dans toutes les langues est « WOA ». Les langues officielles de la WOA sont l'anglais et le français et en cas de divergence entre ces langues en ce qui concerne la présente Constitution ou tout autre document de la WOA, le texte anglais prévaudra, sauf disposition contraire expresse dans le document pertinent.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Dans la présente Constitution, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :

- 2.1. « Statuts » signifie les Statuts figurant à l'Annexe ci-dessous, amendés ponctuellement conformément à l'Article 11.
- 2.2. « Groupement Continental » signifie tous les membres dont les nations sont situées dans un continent. Dans le cadre de la présente définition, il y a cinq continents, reconnus par le CIO : l'Afrique, les Amériques, l'Asie, l'Europe et l'Océanie.

- 2.3. « Comité exécutif » signifie l'organisme chargé de la gestion des affaires de la WOA et visé à l'Article 8.
- 2.4. « Assemblée générale » signifie l'organe gouvernant suprême de la WOA et se compose de personnes habilitées à représenter les membres de la WOA lors d'une réunion générale visée à l'Article 7.
- 2.5. « CIO » signifie le Comité International Olympique établi en vertu de la Charte Olympique.
- 2.6. « ANO » signifie une Association Nationale d'Olympiens, reconnue par le CNO de cette nation.
- 2.7. « CNO » signifie un Comité National Olympique.
- 2.8. « Officiers » signifie les personnes visées à l'Article 9.
- 2.9. « Olympien » signifie toute personne qui est considérée être un Olympien par le CIO.
- 2.10. « Olympisme » selon les principes fondamentaux énoncés dans la Charte Olympique signifie une philosophie de vie, exaltant et combinant dans un ensemble équilibré les qualités physiques, la volonté et l'esprit, alliant sport et culture et éducation, par le biais de l'effort, de l'excellence, du bon exemple et du respect. Le but de l'Olympisme est de mettre partout le sport au service de l'humanité afin d'encourager l'existence universelle d'une société pacifique qui respecte les aspirations humaines tout en préservant la dignité humaine.

ARTICLE 3 : MISSION ET BUT

3.1 Mission

La mission de la WOA est d'unir les Olympiens, de les représenter et de servir leurs besoins tout au long de leur vie et de promouvoir l'Olympisme.

3.2 But

La WOA a été établie pour travailler avec le CIO et le Mouvement Olympique :

- 3.2.1. pour rassembler les Olympiens du monde et les encourager à se servir de leur statut et de leur expérience pour promouvoir et développer les idéaux de l'Olympisme dans le monde entier.
- 3.2.2. pour représenter et promouvoir les intérêts des Olympiens et aider les Olympiens dans le besoin à tout stade de leur vie.
- 3.2.3. pour constituer une Affiliation Régulière active consacrée à la mission et au but de la WOA.
- 3.2.4. agir à des fins caritatives et éducatives en harmonie avec les principes fondamentaux énoncés dans la Charte Olympique.

ARTICLE 4 : REVENUS ET BIENS

- 4.1 Les revenus et les biens de la WOA seront utilisés uniquement pour l'accomplissement de sa mission et de son but, et aucune partie de ses revenus ou biens ne sera versée ou transférée à une ANO ou à un membre d'une ANO ou du Comité exécutif ou de l'Assemblée générale.
- 4.2 Le Comité exécutif mettra en place une Politique des Dépenses de la WOA qui sera basée sur l'esprit de la présente Constitution et sur les principes du CIO (ci-après la « Politique des Dépenses de la WOA »). Cette Politique des Dépenses de la WOA autorisera le paiement et/ou le transfert de fonds aux membres des ANO et du Comité exécutif et de l'Assemblée générale de la WOA pour certaines des dépenses administratives personnelles relatives à l'exécution de leurs fonctions respectives au sein de la WOA. Les membres du comité exécutif exercent leurs fonctions à titre bénévole. Seuls les frais réels et les frais de déplacement peuvent être remboursés.

ARTICLE 5 : MEMBRES AFFILIÉS

- 5.1 Les membres de la WOA comprennent les catégories suivantes :
- 5.1.1. Membre Ordinaire : une ANO admissible dans une nation dont le CNO est reconnu par le CIO. Une ANO sera admissible si elle remplit les critères d'admissibilité de la WOA fixés par les Statuts et si elle est acceptée par l'Assemblée générale.
- 5.1.2. Membre Provisoire : une ANO qui n'est pas admissible en qualité de Membre Ordinaire, y compris toute organisation nationale qui représente un nombre important des Olympiens dans cette nation, mais qui n'a pas terminé le processus de demande d'affiliation de la WOA, et a été acceptée par l'Assemblée générale en qualité de membre en tant que membre avec droit de vote limité.
- 5.2 Les droits et les responsabilités des membres de la WOA, les règles concernant leur admissibilité, suspension et résiliation et les autres dispositions relatives à l'affiliation seront stipulés dans les Statuts ou les règlements qui en découlent.
- 5.3 Aucun Membre Ordinaire ou Membre Provisoire ne peut utiliser l'emblème de la WOA ou l'une quelconque partie de celui-ci sans l'approbation préalable par écrit de la WOA et aucun mot ni aucune marque ayant un lien avec le mot Olympique ou les anneaux Olympiques ne peut être utilisé sans l'approbation par écrit de la WOA, qui consultera le CIO et obtiendra son approbation par écrit.
- 5.4 Chaque Membre Ordinaire et Membre Provisoire appartiendra à un Groupement Continental, selon la situation géographique de la nation de l'ANO dudit membre. Ces Groupements Continentaux seront constitués après la mise en vigueur la présente version amendée de la Constitution.
- 5.5 La responsabilité financière de chaque membre de la WOA sera limitée à toute somme due par ledit membre au moyen d'une cotisation annuelle et tout arriéré de cotisation dû par ledit membre. Il n'y aura aucune autre responsabilité des membres pour les dettes de la WOA.

ARTICLE 6 : STRUCTURE

- 6.1 Les organes de la WOA sont l'Assemblée générale et le Comité exécutif.
- 6.2 Le Comité exécutif peut établir des commissions et autres structures ou entités pour exécuter les tâches nécessaires afin d'accomplir la mission, le but et les objectifs de la WOA, avec les pouvoirs et devoirs que le Comité exécutif peut décider.

ARTICLE 7: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 7.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la WOA. L'Assemblée générale aura le droit de prendre toute mesure nécessaire et autorisée en vertu de la présente Constitution qui est raisonnablement requise pour l'administration efficace de l'organisation et l'accomplissement de sa mission et de ses buts.
- 7.2 Les Fonctions de l'Assemblée générale comprennent mais ne sont pas limitées à ce qui suit :
 - 7.2.1. Suivre le respect de la Constitution et des Statuts de la WOA.
 - 7.2.2. Approuver l'admission, la suspension ou la résiliation des membres de la WOA.
 - 7.2.3. Élire les Officiers du Comité exécutif.
 - 7.2.4. Examiner et accepter les comptes certifiés de la WOA.
 - 7.2.5. Modifier la Constitution.
 - 7.2.6. Exécuter d'autres tâches exigées par la présente Constitution.
- 7.3 L'Assemblée générale doit être composée d'un ou deux représentants, présents en personne, de chaque Membre Ordinaire nommés par ce Membre Ordinaire et d'un représentant, présent en personne, de chaque Membre Provisoire nommé par ce Membre Provisoire.
- 7.4 Ces représentants auront le droit de prendre la parole à une séance de l'Assemblée générale avec l'autorisation du Président de la réunion. Chaque Membre Ordinaire dispose d'une voix, exprimée par l'un des représentants présents qui doit être un Olympien. Les Membres Provisoires n'ont pas le droit de vote.
- 7.5 L'Assemblée générale se réunit une fois tous les quatre ans au cours de l'année civile des Jeux de l'Olympiade. Cette réunion aura lieu après les Jeux de l'Olympiade à une date et à un endroit que déterminera le Comité exécutif.
- 7.6 En outre, des réunions extraordinaires de l'Assemblée générale peuvent être convoquées à tout moment par le Comité exécutif ou à la suite d'une demande par écrit provenant d'au moins un tiers des Membres Ordinaires. Une réunion extraordinaire ne peut entreprendre que les affaires indiquées dans l'ordre du jour fourni aux Membres avant la réunion, cet ordre du jour devant être convenu conformément aux Statuts.
- 7.7 Un préavis par écrit d'au moins 60 jours d'une réunion de l'Assemblée générale

ou d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale doit être servi à chaque Membre Ordinaire et à chaque Membre Provisoire, selon les modalités énoncées dans les Statuts. L'omission accidentelle de donner la convocation d'une Assemblée générale à une personne ayant le droit de recevoir un tel avis n'affectera pas la validité des résolutions adoptées dans le cadre de cette réunion.

- 7.8 L'Assemblée générale doit décider des questions qui lui sont spécifiquement stipulées par la présente Constitution, ou les Statuts, à condition qu'aucune disposition dans les Statuts ne soit contraire aux dispositions de la présente Constitution.
- 7.9 Les travaux de l'Assemblée générale ou d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale seront régis par les règlements énoncés dans les Statuts.

ARTICLE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF

8.1 Pouvoirs

Sous réserve de la présente Constitution et des Statuts, le Comité exécutif a le pouvoir d'entreprendre toute action ou de prendre toute décision nécessaire à la gestion efficace de la WOA entre les réunions de l'Assemblée générale.

8.2 Fonctions

Les Fonctions du Comité exécutif comprennent mais ne sont pas limitées à ce qui suit :

- 8.2.1. Administrer les affaires et les ressources et superviser le fonctionnement de la WOA.
- 8.2.2. Représenter la WOA conformément à la présente Constitution et à ses Statuts.
- 8.2.3. Présenter un rapport sur les activités et réalisations à l'Assemblée générale.
- 8.2.4. Gérer les finances de la WOA et préparer des rapports annuels, y compris les comptes annuels certifiés.
- 8.2.5. Établir les ordres du jour des réunions de l'Assemblée générale.
- 8.2.6. Conduire et certifier tout vote par courrier de l'Assemblée générale.
- 8.2.7. Recommander les amendements à la présente Constitution et à ses Statuts.
- 8.2.8. Amender les Statuts en cas de nécessité ponctuelle.
- 8.2.9. Effectuer toute tâche qui lui est assignée par l'Assemblée générale.

8.3 Nomination

Le Comité exécutif sera composé de membres élus, continentaux et désignés. Tous les membres auront droit à tous les droits y compris les droits de vote, à l'exception des membres cooptés sans droit de vote stipulés à l'Article 8.3.6. Les membres élus seront élus par les Membres Ordinaires conformément aux

Statuts et pour les mandats visés par les Statuts et sous réserve des Articles 8.3 et 8.4 et seront composés des personnes suivantes :

8.3.1. Le Président;

8.3.2. Le Secrétaire général; et

8.3.3. Le Trésorier.

Sous réserve des Articles 8.3 et 8.4, les membres continentaux seront élus par les Groupements Continentaux conformément aux Statuts et pour les mandats visés par les Statuts et seront composés des personnes suivantes :

8.3.4. Un homme et une femme membre de chaque Groupement Continental.

Les membres nommés seront :

8.3.5. Cinq représentants désignés du CIO nommés par le Président du CIO, qui auront droit à tous les droits y compris les droits de vote ; et

8.3.6. Les membres non-votants qui sont cooptés par le Comité exécutif sur recommandation du Président de la WOA, à condition que le nombre total des membres du Comité exécutif ne dépasse pas 20 membres.

8.4 Admissibilité

Aucune personne ne peut être élue ou nommée au Comité exécutif, sauf si elle est :

8.4.1. Une personne physique ;

8.4.2. Âgée de 18 ans ou plus ; et

8.4.3. Un Olympien, sauf dans le cas des membres nommés en vertu des Articles 8.3.5 et 8.3.7.

8.5 Révocation

Tous les membres du Comité exécutif respecteront la Charte Olympique en vigueur, le Code d'éthique du CIO et le Code de Conduite de la WOA. Les Statuts préciseront les motifs pour lesquels un membre du Comité exécutif peut être démis de ses fonctions.

ARTICLE 9 : OFFICIERS

Outre l'obligation générale énoncée à l'Article 8.1, certains membres du Comité exécutif auront les responsabilités supplémentaires suivantes :

9.1 Président

Le Président :

9.1.1. présidera toutes les réunions des Officiers, du Comité exécutif et de l'Assemblée générale ;

9.1.2. convoquera les réunions de la WOA ;

9.1.3. aura voix prépondérante en cas d'égalité des votes sur une résolution du Comité exécutif ; et

9.1.4. sera membre d'office de toutes les commissions de la WOA.

9.2 **Secrétaire général**

Le Secrétaire général :

9.2.1. effectuera les fonctions administratives, de communication, financières et autres que le Comité exécutif peut exiger ; et

9.2.2. sera membre d'office de toutes les commissions.

9.3 **Le Trésorier**

Le Trésorier :

9.3.1. supervisera les fonctions financières de la WOA ;

9.3.2. assurera la tenue à jour des comptes et registres financiers ; et

9.3.3. supervisera la vérification annuelle des comptes de la WOA requise en vertu de l'Article 12.2.

ARTICLE 10 : ARBITRAGE

- 10 Tout litige non résolu survenant en relation avec la WOA peut être soumis par la WOA à sa seule discrétion pour un arbitrage exécutoire au Tribunal Arbitral du Sport, à Lausanne (Suisse) conformément aux règles d'arbitrage liées au Code des Sports applicable.

ARTICLE 11 : AMENDEMENTS ET DISSOLUTION

- 11.1 La présente Constitution et les Statuts peuvent être amendés par une résolution adoptée par les deux tiers des voix exprimées dans le cadre d'une réunion de l'Assemblée générale ou d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale remplissant les conditions de quorum. Les Statuts ne peuvent pas être contraires aux dispositions de la Constitution, qui doit toujours prévaloir.
- 11.2 Nonobstant l'Article 11.1 ci-dessus, les Statuts peuvent être modifiés par la résolution adoptée par les deux tiers des voix exprimées dans le cadre d'une réunion du Comité exécutif remplissant les conditions de quorum.
- 11.3 Les amendements prendront effet dès leur adoption par l'Assemblée générale ou le Comité exécutif. La Constitution révisée sera ultérieurement promulguée et distribuée aux membres et autres entités, ainsi que requis.
- 11.4 La WOA peut être dissoute par résolution adoptée par les deux tiers des voix exprimées dans le cadre d'une réunion de l'Assemblée générale ou d'une

réunion extraordinaire de l'Assemblée générale remplissant les conditions de quorum si la question de la dissolution est le seul point à l'ordre du jour.

- 11.5 Le quorum dans le cadre de l'Article 11.1 est les représentants d'une majorité (50 pour cent plus un) des Membres Ordinaires de la WOA et, dans le cadre de l'Article 11.2, est une majorité (50 pour cent plus un) des membres votants du Comité exécutif.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 Immunité et Indemnisation

Sauf dans le cadre d'inconduite intentionnelle ou d'activité frauduleuse, aucun membre du Comité exécutif ne sera responsable des dettes ou obligations de la WOA, et ne sera redevable envers la WOA ou ses membres de dommages pécuniaires relativement à l'exercice de ses fonctions. La WOA garantira et exonérera de toute responsabilité, dans toute la mesure permise par la loi applicable, tous les membres du Comité exécutif pour toute obligation, dette et dépense découlant de l'exercice intègre et diligent de leurs fonctions pour la WOA.

12.2 Comptes

Le Comité exécutif maintiendra des livres de comptes appropriés et adéquats pour permettre la préparation de comptes qui sont conformes à toutes les lois et réglementations applicables. Les livres de comptes appropriés et adéquats seront considérés tenus à jour ou considérés suffisants si ces livres de compte donnent une image juste et fidèle de la situation des affaires de la WOA, pour montrer et expliquer ses transactions et pour divulguer avec une précision raisonnable, la situation financière de la WOA à tout moment. Une vérification annuelle des finances de la WOA sera effectuée par un cabinet d'audit internationalement reconnu, approuvé par le CIO, en conformité avec les principes comptables internationaux généralement admis. Ces comptes certifiés devront être envoyés aux Associations Nationales chaque année à titre d'information et présentés à l'Assemblée générale pour examen et approbation.

12.3 Contrats

Sauf si le Comité exécutif en décide autrement, la WOA peut conclure des contrats par la signature du Président de concert avec la signature du Trésorier ou du Secrétaire général. En cas d'indisponibilité du Président, la WOA peut conclure des contrats par la signature du Trésorier et du Secrétaire général. Dans le cadre du présent article, une signature électronique vérifiée sera suffisante.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 13.1 La présente Constitution est initialement entrée en vigueur dès son approbation lors de la première réunion de l'Assemblée générale de la WOA dans le cadre de la réunion constitutive tenue à Lausanne, Suisse, le 21 novembre 1995.

13.2 La présente Constitution a été modifiée lors de réunions ultérieures de l'Assemblée générale de la WOA, énoncées ci-dessous :

13.2.1 Le 7 décembre 1999 à Lausanne, Suisse (version révisée adoptée) ;

13.2.2 Le 29 novembre 2003 à Lausanne, Suisse (modification) ;

13.2.3 6 octobre 2007 à Lausanne, Suisse (modification) ;

13.2.4 Le 26 novembre 2011 à Lausanne, Suisse (modification) ;

13.2.5 Le 22 octobre 2015 à Moscou, Russie (version révisée adoptée).

ANNEXE DE LA CONSTITUTION

STATUTS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DES OLYMPIENS

1 DÉFINITIONS

Dans les présents Statuts, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :

- 1.1 « Président » signifie la personne nommée à la présidence conformément aux Statuts 10 ou 16.4.
- 1.2 « Constitution » signifie la Constitution à laquelle les présents Statuts sont joints, et qui peuvent être ponctuellement amendés.
- 1.3 « Réunion électorale » signifie la réunion de l'Assemblée générale qui a lieu tous les quatre ans conformément au Statut 6.1.1.
- 1.4 « Paralympien » signifie toute personne qui est considérée comme un Paralympien par le CIP.
- 1.5 « Adresse » signifie tout numéro ou toute adresse utilisé(e) à des fins de communication électronique.

Tout mot et tout terme qui peuvent être définis par la Constitution de la WOA aura, sauf si le contexte exige une interprétation différente, une signification correspondante dans les Statuts de la WOA

2 PRIMAUTÉ DE LA CONSTITUTION DE LA WOA

Les présents Statuts sont soumis à la Constitution de la WOA. En cas de divergence, les dispositions de la Constitution de la WOA prévaudront.

MEMBRES

3 DEMANDES D'AFFILIATION

- 3.1 Une ANO deviendra un Membre Ordinaire si :
 - 3.1.1 le Comité exécutif détermine qu'elle remplit les critères d'éligibilité et la propose au titre de Membre Ordinaire ; et
 - 3.1.2 l'Assemblée générale a voté à la majorité pour l'accepter en tant que Membre Ordinaire.
- 3.2 Une ANO deviendra un Membre Provisoire si :
 - 3.2.1 elle a déposé une demande à la WOA pour devenir Membre Ordinaire et que le Comité exécutif a déterminé qu'elle ne remplissait pas les critères d'éligibilité et la propose au titre de Membre Provisoire ; ou

- 3.2.2 si elle déposé une demande à la WOA pour devenir Membre Provisoire ; et
- 3.2.3 l'Assemblée générale a voté à la majorité pour l'accepter en tant que Membre Provisoire.
- 3.3 Dans le cadre du présent Statut 3, les critères d'éligibilité sont pour l'ANO :
 - 3.3.1 avoir déposé une demande à la WOA pour devenir Membre Ordinaire sous la forme exigée par le Comité exécutif et a, en ayant fait tous les efforts possibles, invité tous les Olympiens à sa réunion inaugurale ;
 - 3.3.2 avoir convenu de soutenir la mission et le but de la WOA et de respecter la Charte Olympique, le Code d'éthique du CIO et le Code de Conduite de la WOA et de se conformer et/ou agir dès que possible à la suite de toute demande, règle ou directive de la WOA ;
 - 3.3.3 être l'ANO d'une nation dont le CNO est reconnu par le CIO et avoir le soutien par écrit de ce CNO ;
 - 3.3.4 être ouvert à une affiliation égale de tous les Olympiens et n'avoir comme membres affiliés que des Olympiens ou, si l'ANO en décide ainsi, avoir des Olympiens et Paralymphiens, à l'exception des membres honoraires sans droit de vote ;
 - 3.3.5 être un organisme autonome à but non lucratif avec une existence perpétuelle, et ne pas être une organisation purement commerciale ou politique ;
 - 3.3.6 avoir des officiers élus, dont la majorité, mais de manière définitive le président, résident pour la majorité de chaque année dans le pays de l'ANO ;
 - 3.3.7 avoir accepté de se conformer à la Constitution et aux Statuts de la WOA, avoir une Constitution qui a été approuvée par écrit par la WOA et avoir accepté, sous une forme acceptable pour le Comité exécutif qu'elle n'amendera pas sa constitution sans l'approbation préalable de la WOA ;
 - 3.3.8 avoir payé toutes les sommes dues à la WOA sauf si ces sommes ont été exemptées ou annulées ; et
 - 3.3.9 avoir payé tout frais de demande d'affiliation établi par le Comité exécutif.
- 3.4 Le processus pour la reconnaissance et la reconnaissance d'affiliation est le suivant :
 - 3.4.1 La WOA émet un certificat de reconnaissance qui est uniquement valide pour une période de quatre ans jusqu'à la veille du commencement de l'Assemblée générale suivante.

- 3.4.2 La WOA peut demander à tout moment à une ANO de fournir des mises à jour et des informations sur ses officiers et leur élection, leurs membres, leurs activités ou toute autre information dont la WOA a raisonnablement besoin pour s'assurer que l'ANO est un membre en règle. Si une ANO ne parvient pas à fournir les informations demandées en temps opportun, son adhésion expire immédiatement et elle devra faire une nouvelle demande d'affiliation.
- 3.4.3 Avant chaque Assemblée générale, chaque ANO doit fournir des mises à jour et des informations raisonnablement demandées par la WOA afin d'être autorisée à assister et à voter à l'Assemblée générale et pour faire renouveler son certificat. Les renseignements demandés peuvent inclure, mais sans s'y limiter : les noms et les coordonnées de tous les représentants élus de l'ANO ; les déclarations de résidence de tous les représentants élus de l'ANO ; le procès-verbal de sa Réunion électorale, y compris la liste des participants et le nombre de votes exprimés pour chaque candidat et une constitution mise à jour ou toute autre documentation officielle, le cas échéant. Si une ANO ne parvient pas à fournir les informations demandées, son adhésion devient caduque avant l'Assemblée générale et elle devra présenter une nouvelle demande d'affiliation.
- 3.4.4 Toute réserve exprimée par un ANO ou par un Olympien individuel concernant l'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion d'une ANO doit être renvoyée au Comité exécutif de la WOA pour examen et, si nécessaire, décision.

4 COTISATION ANNUELLE

Le Comité exécutif peut imposer une cotisation d'affiliation annuelle, qui peut varier selon la catégorie d'affiliation et sera payable au premier janvier de chaque année pour cette année. Aucune partie de cette cotisation ne sera remboursable à l'un quelconque Membre Ordinaire ou Provisoire qui est suspendu ou cesse d'être un membre après le 1^{er} janvier. L'Assemblée générale peut limiter le niveau de la cotisation qui peut être perçue ou peut suspendre le pouvoir du Comité exécutif d'imposer une cotisation.

5 SANCTION, SUSPENSION ET RÉVOCATION D'AFFILIATION

- 5.1 Le Comité exécutif peut sanctionner un Membre avec effet immédiat. Un Membre sanctionné dispose du droit de faire appel. Le Comité exécutif peut également suspendre ou révoquer l'affiliation de tout Membre Ordinaire ou Provisoire s'il estime cette mesure être dans les meilleurs intérêts de la WOA. Pour rester en règle et/ou éviter d'encourir une sanction, une suspension ou une révocation, un membre doit au minimum continuer de respecter les critères d'éligibilité énoncés à l'Article 3.3 des présents Statuts, doit se conformer à toute décision prise par l'Assemblée générale de la WOA et/ou le Comité exécutif ainsi qu'à toute Règle, Directive, Procédure ou Pratique que détermine la WOA et/ou le CIO, y compris la Charte Olympique et le Code d'éthique du CIO. Le Comité Exécutif peut constituer un Panel Disciplinaire pour déterminer si un Membre se conforme à la présente clause et a le pouvoir d'imposer des sanctions qu'il considère appropriées sous réserve de la présente clause 5.1 et de la clause 5.2. Un Panel Disciplinaire sera composé de trois membres choisis

par le Président de la WOA et officiera selon des procédures dont conviendra de temps à autre le Comité Exécutif.

- 5.2 L'Assemblée Générale peut suspendre ou révoquer l'affiliation de tout Membre Ordinaire ou Provisoire par un vote des deux tiers des suffrages exprimés lors d'une réunion. Un vote de l'Assemblée générale pour suspendre ou révoquer un membre ne peut être effectué que si ce membre a reçu un préavis de 60 jours faisant état de la motion proposée et a le droit de s'exprimer lors de la réunion de l'Assemblée.
- 5.3 Un Membre Ordinaire ou Provisoire cesse immédiatement d'être un membre si :
- 5.3.1 le membre indique par avis écrit à la WOA qu'il démissionne ;
 - 5.3.2 le membre est dissous ou cesse autrement d'exister ;
 - 5.3.3 le membre ne remplit plus les critères d'affiliation stipulés au Statut 3.3.
 - 5.3.4 le membre omet de payer toute somme due à la WOA dans les 3 mois qui suivent la notification de la WOA audit membre l'informant du montant impayé ; ou
 - 5.3.5 le membre est destitué par un vote des deux tiers des voix exprimées lors d'une Assemblée générale.
- 5.4 Aucun Membre Ordinaire ou Provisoire ne peut transférer son affiliation à une autre entité.

RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6 CONVOCATION DES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 6.1 L'Assemblée générale se réunira :
- 6.1.1 Une fois tous les quatre ans, dans l'année civile des Jeux de l'Olympiade, sauf circonstances extraordinaires. Cette réunion s'intitulera la « Réunion électorale » et aura lieu à une date et à un endroit déterminés par le Comité exécutif. En cas de circonstances extraordinaires, le Comité exécutif cherchera à organiser la Réunion électorale à une date qui sera la plus proche possible de quatre ans après la précédente Réunion électorale ; et
 - 6.1.2 à toute autre date requise et sera intitulée dans ces cas réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.
- 6.2 Le Président peut, avec l'approbation du Comité exécutif, convoquer des réunions extraordinaires de l'Assemblée générale.
- 6.3 Le Président convoquera une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale à la réception d'une demande signée par au moins un tiers des Membres Ordinaires qui définit les points de l'ordre du jour de la réunion proposée.

- 6.4 Toutes les réunions ou les réunions extraordinaires de l'Assemblée générale seront convoquées avec un préavis par écrit d'au moins 60 jours indiquant la date, l'endroit et l'ordre du jour de la réunion. Chaque Membre Ordinaire et Provisoire sera en droit de recevoir un préavis de convocation d'une réunion ou d'une réunion extraordinaire d'Assemblée générale. Aucune réunion ou réunion extraordinaire d'Assemblée générale ne traitera d'affaires qui ne sont pas indiquées dans le préavis de convocation, sauf selon les dispositions des présents Statuts. Tous les Statuts s'appliquent également à une réunion ou à une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale, sauf que l'ordre du jour d'une réunion extraordinaire peut uniquement traiter du ou des points spécifiés à l'ordre du jour fourni aux Membres avant la réunion. Les réunions peuvent se tenir en personne, par des moyens électroniques, ou par un mélange de ces deux options.

7 DEMANDE DE RÉOLUTIONS DANS LES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 7.1 Sur réception d'un avis par écrit envoyé à la WOA provenant d'un Membre Ordinaire qui énonce la rédaction d'une résolution demandée et qui est reçu au moins 30 jours avant une réunion de l'Assemblée générale, le Président doit s'assurer que la résolution est incluse à cette réunion de l'Assemblée générale et la WOA notifiera tous les Membres du texte de la résolution dans un délai de 7 jours.
- 7.2 Si un Membre Ordinaire des demande dans le cadre d'une Assemblée générale qu'une résolution soit ajoutée à l'ordre du jour, cette demande doit être soutenue par un autre Membre Ordinaire. Sur réception d'une proposition valide, le Président demandera un vote sur l'inclusion de la résolution. Si une majorité des membres présents et votants approuve l'inclusion de la résolution, le Président déterminera à sa discrétion à quel moment de la réunion la résolution devrait être débattue et ensuite faire l'objet d'un vote.

8 QUORUM POUR LES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le quorum sera constitué par la majorité (50 pour cent plus un) des représentants des Membres Ordinaires.

9 AJOURNEMENT DES RÉUNIONS

- 9.1 Si les personnes qui assistent à une réunion de l'Assemblée générale une demi-heure avant l'heure à laquelle la réunion devait commencer ne constituent pas un quorum, ou si, au cours d'une réunion, le quorum cesse d'être atteint, le Président de la réunion doit ajourner la réunion.
- 9.2 Le Président de la réunion de l'Assemblée générale peut ajourner une réunion dans le cadre de laquelle un quorum est atteint si :

9.2.1 la réunion convient d'un ajournement ; ou

- 9.2.2 il semble pour le Président de la réunion qu'un ajournement est nécessaire pour protéger la sécurité de toute personne participant à la réunion ou assurer la bonne conduite des travaux de la réunion ; ou
- 9.2.3 pour permettre aux réunions électorales des Groupements Continentaux de se dérouler.
- 9.3 Dans le cas de l'ajournement d'une réunion de l'Assemblée générale, le Président de la réunion doit :
 - 9.3.1 soit spécifier l'heure et l'endroit auxquels la réunion est ajournée ou indiquer que la réunion continuera à une date et un endroit qui seront fixés par le Comité exécutif, et
 - 9.3.2 prendre en compte toute instruction éventuelle sur la date et l'endroit pour tout ajournement qui a été indiquée par la réunion.
- 9.4 Si la continuation d'un ajournement d'une réunion doit avoir lieu plus de 60 jours après avoir été ajournée, la WOA doit donner un préavis d'au moins 30 jours francs (c.-à-d. à l'exclusion du jour de la réunion ajournée et le jour où le préavis est donné) :
 - 9.4.1 aux mêmes personnes à qui le préavis de convocation des réunions de l'Assemblée générale doit être donné, et
 - 9.4.2 contenant les mêmes informations que ledit préavis doit contenir.
- 9.5 Aucune question ne peut être traitée à une réunion de l'Assemblée générale ajournée qui n'aurait pas pu être traitée de manière appropriée à la réunion si l'ajournement n'avait pas eu lieu.

10 PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 10.1 Le Président préside les réunions de l'Assemblée générale.
- 10.2 S'il n'y a pas de Président, ou si le Président n'est pas disposé à présider la réunion ou n'est pas présent dans les dix minutes qui précèdent l'heure à laquelle une réunion devait démarrer, le Secrétaire général présidera la réunion de l'Assemblée générale. S'il n'y a pas de Secrétaire général, ou si le Secrétaire général n'est pas disposé à présider la réunion ou n'est pas présent dans les dix minutes qui précèdent l'heure à laquelle une réunion devait démarrer :
 - 10.2.1 les membres du Comité Exécutif présents ; ou
 - 10.2.2 (si aucun des membres du Comité exécutif n'est présent), la réunion ;doit choisir un membre du Comité exécutif ou, s'il est indisponible ou n'est pas disposé à présider, un représentant d'un Membre Ordinaire, pour présider la réunion, et la nomination du Président de la réunion doit être le premier point de la réunion.

11 PRÉSENCE ET DROIT DE PAROLE DES NON-MEMBRES

- 11.1 Les membres du Comité exécutif peuvent assister et prendre la parole aux réunions de l'Assemblée générale.
- 11.2 Le Président de la réunion peut autoriser des personnes qui ne sont pas des représentants des Membres Ordinaires ou Provisoires à assister et à prendre la parole à une réunion de l'Assemblée générale.
- 11.3 Aucune personne ne peut être le représentant de plus d'une ANO.
- 11.4 Un représentant d'une ANO doit être un membre de cette ANO.
- 11.5 Toute personne qui a été reconnue coupable d'une violation du Code d'éthique du CIO ou du Code de Conduite de la WOA ou du Code de Conduite OLY ne peut pas représenter une ANO.

12 VOTES

- 12.1 Tous les votes se feront à main levée, sauf les votes sur les élections qui se feront à bulletin secret, soit avec des bulletins de vote sur papier soit électroniquement, et :
 - 12.1.1 le représentant de tout Membre Ordinaire ; ou
 - 12.1.2 le Président,peut demander un scrutin secret pour tout vote.
- 12.2 Aucune personne ne peut voter par bulletin de vote ou à main levée autre qu'un représentant Olympien de chaque Membre Ordinaire.
- 12.3 Seuls les représentants présents à la réunion de l'Assemblée générale sont en droit de voter. Si la réunion se tient par un moyen électronique, les personnes dûment enregistrées et présentes électroniquement sont réputées être présentes.
- 12.4 Chaque représentant votant doit être un Olympien en règle qui a, ou est éligible pour avoir, le statut OLY et il n'y aura pas de votes par procuration.
- 12.5 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, l'Article 11 de la Constitution de la WOA étant réservé. Les bulletins blancs, nuls ou incorrectement remplis seront rejetés et ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise, tout comme les abstentions. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion au cours de laquelle ce vote a été effectué aura voix prépondérante, sauf dans le cadre d'un vote pour des élections, auquel cas de nouveaux tours de scrutin auront lieu jusqu'à ce qu'il n'ait plus d'égalité des voix. Le Comité exécutif peut demander un vote par poste ou par courrier électronique sur toute question à l'exception de la modification de la Constitution, conformément à la Constitution et aux Statuts. Les bulletins exprimés lors d'une réunion seront recueillis et comptés ou supervisés (s'ils sont exprimés électroniquement) par les scrutateurs nommés par le Président et approuvés par un vote majoritaire des membres du Comité exécutif. Le Comité

exécutif peut spécifier d'autres procédures électorales en conformité avec la présente Constitution.

13 ERREURS ET LITIGES RELATIFS AUX VOTES

- 13.1 Aucune objection ne peut être soulevée quant à la capacité d'une personne de voter à une réunion de l'Assemblée générale, sauf à la réunion ou la réunion ajournée au cours de laquelle le vote faisant l'objet de l'objection est présenté, et toute voix qui n'est pas refusée à la réunion est valide.
- 13.2 Toute objection doit être déposée auprès du Président de la réunion et la décision dudit Président est irrévocable.

14 AMENDEMENTS AUX RÉOLUTIONS

- 14.1 Une résolution pour résilier l'affiliation d'un membre à la WOA, pour amender la Constitution ou les Statuts ou pour dissoudre la WOA peut être amendée par un vote à la majorité dans le cadre d'une réunion de l'Assemblée générale si :
 - 14.1.1 Le Président de la réunion propose l'amendement à la réunion au cours de laquelle la résolution doit être proposée ; et
 - 14.1.2 l'amendement se limite à un besoin de corriger une faute grammaticale ou une autre erreur de nature technique dans la résolution.
- 14.2 Sous réserve du Statut 14.1, toute résolution peut être amendée par un vote à la majorité à une réunion de l'Assemblée générale si :
 - 14.2.1 l'avis de la proposition de modification est donné à la WOA par écrit par un représentant d'un Membre Ordinaire au moins 48 heures avant la tenue de la réunion (ou à tout moment ultérieur que le Président de la réunion peut déterminer) ; et
 - 14.2.2 l'amendement proposé ne modifie pas, selon l'opinion raisonnable du Président de la réunion, de manière substantielle la portée de la résolution.
- 14.3 Si le Président de la réunion, en agissant de bonne foi, décide à tort qu'un amendement à une résolution est irrecevable, son erreur n'invalidera pas le vote sur cette résolution.

15 RESOLUTIONS PAR ÉCRIT

- 15.1 Une résolution signée par le nombre de Membres Ordinaires qui aurait été requis pour voter par l'intermédiaire de leurs représentants pour la résolution si cette résolution avait été proposée dans le cadre d'une réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle un représentant votant de chaque Membre Ordinaire était présent et votant sera aussi valide et efficace que si elle avait été adoptée lors d'une réunion de l'Assemblée générale dûment convoquée et tenue.
- 15.2 Dans le cadre du présent Statut 15 :

- 15.2.1 une résolution consistera en un ou plusieurs documents écrits (y compris par des moyens électroniques) ou une ou plusieurs communications électroniques envoyés à une adresse indiquée à cet effet par la WOA ;
- 15.2.2 un document écrit est signé lorsque la personne l'exécutant le signe ;
- 15.2.3 une communication électronique est signée lorsque la personne l'exécutant l'envoie à condition que son authentification aura été effectuée de la manière (le cas échéant) qui sera prescrite par le Secrétaire général ;
- 15.2.4 les Membres Ordinaires n'ont pas besoin de signer le même document écrit ou la communication électronique ;
- 15.2.5 une résolution prendra effet lorsque le Secrétaire général attestera avoir reçu suffisamment de preuves que la résolution a été signée ;
- 15.2.6 si aucun Secrétaire général n'est nommé, le Président exercera les fonctions de Secrétaire général en vertu du présent Statut 15 ;
- 15.2.7 la résolution doit; être accompagnée d'une déclaration informant le Membre Ordinaire des modalités pour signifier son accord envers la résolution et la date à laquelle cet accord doit être signifié ; et
- 15.2.8 une proposition de résolution par écrit deviendra caduque si elle n'est pas adoptée dans les 60 jours qui suivent sa date de circulation.

16 GROUPEMENTS CONTINENTAUX

- 16.1 Les Groupements Continentaux sont des groupements de Membres Ordinaires et Provisoires et n'ont aucun statut juridique indépendant ni l'autorité d'effectuer des travaux au nom de la WOA. Leurs objectifs sont de partager les questions d'intérêt commun et les bonnes pratiques, de coordonner tout projet régional comme il convient et d'élire des représentants au Comité exécutif.
- 16.2 Le Président convoquera une réunion de chacun des Groupements Continentaux après ou pendant un ajournement de chaque Réunion électorale dans le cadre de laquelle l'élection des Membres du Comité exécutif des Groupements Continentaux aura lieu (à condition que l'ajournement se produise après l'élection des Officiers de la WOA) et le Président avec l'approbation du Comité exécutif peut convoquer une réunion de tout Groupement Continental à tout moment. Un tiers des membres d'un Groupement Continental peut par notification écrite signifiée à la WOA demander une réunion de ce Groupement Continental. La WOA convoquera une réunion de ce Groupement Continental dans les 30 jours suivant la réception de ladite notification. Cette réunion peut se tenir en personne ou par les moyens électroniques appropriés. L'avis pour ladite réunion du Groupement Continental concerné doit être envoyé à tous les Membres Ordinaires et Provisoires qui font partie de ce Groupement Continental.

- 16.3 Sauf en vertu des dispositions du présent Statut 16, les dispositions des Statuts régissant la procédure et le vote aux réunions de l'Assemblée générale s'appliquent également à la procédure et au vote des Groupements Continentaux.
- 16.4 Le Président présidera la réunion du Groupement Continental auquel l'ANO du Président appartient. Si le Président est absent ou n'est pas disposé à agir au titre de Président pour la réunion de son Groupement Continental, et pour tous les autres Groupements Continentaux, le Président de la WOA peut désigner un membre du Comité exécutif provenant dudit Continent pour présider la réunion. Si le Président ne désigner pas de personne pour présider :
- 16.4.1 les membres du Comité Exécutif présents doivent ; ou
- 16.4.2 (si aucun des membres du Comité exécutif n'est présent), la réunion doit ;
- doit choisir un membre du Comité exécutif ou, s'il est indisponible ou n'est pas disposé à présider, un représentant d'un Membre Ordinaire de ce Groupement Continental pour présider la réunion, et la nomination du Président de la réunion doit être le premier point à traiter de la réunion.
- 16.5 Sauf si le Président de la réunion l'y autorise, aucun représentant d'un Membre Ordinaire ou Provisoire ne peut assister à une réunion de Groupement Continental autre que celle du Groupement Continental auquel le Membre appartient.

COMITÉ EXÉCUTIF

17 PROCÉDURE DE NOMINATION DES CANDIDATS

- 17.1 Chaque Membre Ordinaire peut désigner une personne pour se présenter à l'élection, soit du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier. Nul ne peut se présenter aux élections de plus d'un poste. Nul ne peut être nommé pour être élu à un poste sauf si au moins 30 jours avant l'élection la WOA a reçu :
- 17.1.1 une confirmation par écrit de la part de cette personne qu'elle consent à occuper le poste d'officier en question et qu'elle respectera le Code de Conduite de la WOA conformément au Statut 28 ; et
- 17.1.2 une nomination par écrit de cette personne provenant d'un Membre Ordinaire.
- 17.2 Lors de la réunion de chaque Groupement Continental immédiatement après ou pendant ou un ajournement de la Réunion Électorale, chaque Groupement Continental élira un homme et une femme comme membres du Comité exécutif. Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier élus lors de la Réunion électorale ne seront pas admissibles pour être élus par leur Groupement Continental. Nul ne peut être nommé pour être élu sauf si au moins 39 jours avant l'élection la WOA a reçu :

- 17.2.1 une confirmation par écrit de la part de cette personne qu'elle consent à siéger au Comité exécutif et qu'elle respectera le Code de Conduite de la WOA conformément au Statut 28 ; et
- 17.2.2 une nomination par écrit de cette personne provenant d'un Membre Ordinaire de ce Groupement Continental.
- 17.3 Si aucun candidat n'a pas été valablement désigné pour un poste, la WOA rouvrira le processus de nomination pendant sept jours supplémentaires, de 23 jours avant la Réunion électorale à 16 jours avant la Réunion électorale. Si, après cette deuxième période de nomination, il n'y a toujours pas de candidat valablement nommé pour un poste, ce poste restera vacant et pourra être pourvu après la Réunion électorale par cooptation par le Comité exécutif sur recommandation du Président de la WOA conformément à l'Article 8.3. 6 de la Constitution de la WOA.
- 17.4 Aucune personne ne peut se porter candidat à une élection pour l'un quelconque poste si ladite personne a été jugée coupable d'une violation du Code d'éthique du CIO ou du Code de Conduite de la WOA ou du Code de Conduite OLY.

18 PROCÉDURES POUR LES ÉLECTIONS

- 18.1 Chaque élection au Comité exécutif par l'Assemblée générale ou par un Groupement Continental doit être déterminée par un vote à bulletin secret, avec un représentant de chaque Membre Ordinaire votant pour un candidat. S'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste, ce candidat sera considéré élu. Chaque élection s'effectuera par scrutins successifs avec l'élimination progressive du candidat ayant reçu le moins de voix à chaque scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité du total des voix exprimées. Les bulletins blancs, nuls ou incorrectement remplis seront rejetés et ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise, tout comme les abstentions. En cas d'égalité des voix, de nouveaux tours de scrutin auront lieu jusqu'à ce qu'il n'ait plus d'égalité des voix.
- 18.2 La Réunion électorale élit le Président en premier, le Secrétaire général en second et le Trésorier en troisième.
- 18.3 Au moins trois scrutateurs doivent être nommés pour recueillir et compter les bulletins remplis durant les élections ou pour superviser le vote électronique puis présenter les résultats au Président de la réunion.
- 18.4 Le Secrétaire général veillera à ce que la WOA conserve les bulletins de vote déposés dans toute élection pendant au moins un mois après l'élection.
- 18.5 Lors de la première réunion du Comité exécutif qui suit une Réunion électorale, le Comité Exécutif élira deux Vice-Présidents parmi les membres du Comité exécutif élus par les Groupements Continentaux.

19 DURÉE DU MANDAT

- 19.1 Sous réserve des Statuts 20 et 21, la durée du mandat :

- 19.1.1 de chaque officier élu par l'Assemblée générale commencera à partir de la clôture de la Réunion électorale au cours de laquelle chaque Officier a été élu jusqu'à la clôture de la prochaine Réunion électorale ; et
 - 19.1.2 de chaque membre du Comité exécutif élu par un Groupement Continental commencera à partir de la clôture de la Réunion électorale qui suit immédiatement la réunion du Groupement Continental au cours de laquelle chaque membre du Comité exécutif a été élu jusqu'à la clôture de la prochaine Réunion électorale.
 - 19.1.3 des membres du Comité exécutif désignés par le CIO et les membres du Comité exécutif cooptés non-votants commencera à partir du moment où ils sont nommés jusqu'à la clôture de la prochaine Réunion électorale.
 - 19.1.4 Le premier mandat d'un membre du Comité exécutif et/ou d'un officier existant (au moment de l'adoption des Statuts révisés le 29 mai 2019) est réputé avoir commencé dès l'entrée en vigueur de la présente version de la Constitution de la WOA amendée à l'Assemblée générale de Moscou le 22 octobre 2015. Pour éviter tout doute, ledit premier mandat se termine à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2020.
- 19.2 Aucune personne ne peut occuper le poste d'officier ou de membre du Comité exécutif (qu'elle ait été élue, désignée par le CIO ou cooptée) pour plus de deux mandats consécutifs d'un maximum de quatre années chacun, sauf en ce qui concerne le poste de Président, qui peut être pour trois mandats. La présente clause est sous réserve de la clause 19.1.4.

20 FIN DE MANDAT DE MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF

Une personne cesse d'être membre du Comité exécutif :

- 20.1 si par notification écrite adressée à la WOA ladite personne démissionne (mais seulement si au moins deux membres du Comité exécutif restent en fonction lorsque l'avis de démission prendra effet) ;
- 20.2 si le Comité exécutif décide à la majorité des deux tiers que le poste de cette personne devrait être laissé vacant parce que :
 - 20.2.1 ladite personne a été absente sans l'autorisation du Comité exécutif de trois (3) réunions régulières ou plus, ou
 - 20.2.2 ladite personne a commis une violation suffisamment grave du Code de Conduite de la WOA établie en vertu du Statut 28, du Code de Conduite OLY ou du Code d'éthique du CIO,

à condition que, si c'est son choix, et sans préjudice de sa destitution immédiate du mandat de membre du Comité exécutif, ladite personne puisse prendre la parole à la prochaine réunion de l'Assemblée générale pour demander sa réintégration, qui peut être décidée par un vote majoritaire.

21 POSTES VACANTS ET COOPTÉS

- 21.1 Le Comité exécutif peut désigner tout membre élu pour pourvoir à une vacance qui survient aux postes de Président, de Secrétaire général ou de Trésorier, à condition que lors du pourvoi de la vacance au poste de Président il doive nommer l'un des Vice-Présidents. Cette désignation ne prendra effet que lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale, où il y aura une élection pour qu'une personne serve à ce poste jusqu'à la prochaine Réunion électorale.
- 21.2 Si un représentant désigné du CIO cesse d'être membre du Comité exécutif, le CIO peut désigner un autre représentant mais ne peut pas réintégrer une personne qui a été démise de ses fonctions au Comité exécutif, sauf si sa réintégration a été préalablement approuvée par le Comité exécutif.
- 21.3 Le Comité exécutif peut coopter des membres non votants conformément aux dispositions de la Constitution de la WOA.

22 CONVOCATION DES RÉUNIONS

- 22.1 Sous réserve des dispositions de la Constitution de la WOA et des présents Statuts, le Comité exécutif peut se réunir pour l'expédition des affaires, ajourner ou organiser ses réunions comme il l'estime approprié.
- 22.2 À tout moment le Président ou l'un quelconque des trois membres du Comité exécutif peut convoquer une réunion du Comité exécutif en soumettant une demande au Secrétaire général.
- 22.3 Une telle demande indiquera où, quand et comment la réunion doit se tenir. Tout membre du Comité exécutif peut renoncer à un avis de convocation d'une réunion et cette renonciation peut être rétrospective.
- 22.4 Tous les actes accomplis de bonne foi par une réunion du Comité exécutif ou de toute commission seront valides, même si par la suite il s'avère qu'une irrégularité a été commise dans la désignation ou la durée du mandat d'une personne ou que ces personnes ou l'une quelconque de ces personnes n'étaient pas admissibles, comme si chacune de ces personnes avait été dûment désignée ou avait dûment continué à exercer ses fonctions et était admissible pour le mandat de membre du Comité exécutif ou de membre de la commission, selon le cas.

23 QUORUM AUX RÉUNIONS

- 23.1 Le quorum nécessaire pour l'expédition des affaires du Comité exécutif peut être ponctuellement fixé par le Comité exécutif et, sauf si le pourcentage fixé est différent, ce quorum sera la majorité (50 pour cent plus un) du Comité exécutif.
- 23.2 Une réunion du Comité exécutif à laquelle un quorum est atteint sera compétente pour exercer tous les pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires qui peuvent être exercés par le Comité exécutif.

24 PRESIDENCE DES RÉUNIONS

Le Président présidera les réunions du Comité exécutif, à condition que, en cas d'absence du Président, le Secrétaire général préside la réunion. Si ni le Président ni le Secrétaire général sont présents, le Comité exécutif élira l'un de ses membres par une décision prise à la majorité pour présider la réunion.

25 VOTES

25.1 Les questions soulevées lors d'une réunion du Comité exécutif seront décidées à la majorité des voix. Dans le cas d'une égalité des votes, le Président aura voix prépondérante.

25.2 Tous les votes se feront à main levée, sauf s'il en est convenu autrement.

26 RÉUNIONS PAR CONFÉRENCE VIDÉO/TÉLÉPHONIQUE

26.1 Tout membre ou tous les membres du Comité exécutif ou de toute commission du Comité exécutif peuvent participer à une réunion du Comité exécutif ou de la commission en question par le biais d'une conférence téléphonique ou de tout équipement de communication qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer efficacement les uns avec les autres tout au long de la réunion.

26.2 Une personne participant ainsi à une réunion sera considérée être présente en personne à la réunion et aura le droit de voter ou d'être comptée dans le quorum en conséquence.

26.3 Une telle réunion sera considérée être tenue à l'endroit où le plus grand nombre de participants sont rassemblés, ou, s'il n'y a pas un tel groupe, à l'endroit où se trouve le Président.

27 RÉOLUTIONS PAR ÉCRIT

27.1 Une résolution prise par tout le Comité exécutif, ou par tous les membres d'une commission constituée en vertu des présents Statuts, sera aussi valide et exécutoire que si elle avait été adoptée à une réunion du Comité exécutif, ou (selon le cas) à une réunion de la commission en question, qui dans tous les cas a été dûment convoquée et tenue.

27.2 Dans le cadre du présent Statut 27 :

27.2.1 une résolution consistera en un ou plusieurs documents écrits ou d'une ou plusieurs communications électroniques envoyés à une adresse indiquée à cet effet par le Secrétaire général ;

27.2.2 un document écrit est signé lorsque la personne l'exécutant le signe ;

27.2.3 une communication électronique est signée lorsque la personne l'exécutant l'envoie à condition qu'il a été authentifié de la manière (le cas échéant) qui sera prescrite par le Secrétaire général ;

27.2.4 le Comité exécutif, ou (selon le cas) les membres d'une commission constituée en vertu des présents Statuts, n'ont pas besoin de signer le

même document écrit ou la communication électronique ;

27.2.5 une résolution prendra effet lorsque le Secrétaire général attestera avoir reçu suffisamment de preuves que la résolution a été signée conformément au présent Statut 27 ; et

27.2.6 si aucun Secrétaire général n'est nommé, le Président exercera les fonctions de Secrétaire général en vertu du présent Statut 27.

28 CODE DE CONDUITE DE LA WOA

28.1 Le Comité exécutif approuvera et maintiendra un code de conduite qui exige que les membres du Comité exécutif agissent d'une manière éthique qui respecte les principes de bonne gouvernance des entreprises. Le code de conduite incorporera le Code d'éthique du CIO. Une version du Code de Conduite appropriée pour les ANO sera produite et devra être acceptée par chaque ANO dans le cadre du processus de demande d'affiliation ou rétrospectivement, selon le cas. Une version approprié du Code de Conduite pour le personnel de la WOA sera produite et devra être agréée et signée par tous les membres du personnel de la WOA, les consultants à long terme de et tout membre du personnel du CIO agissant pour le compte de la WOA.

28.2 La WOA maintiendra un registre des violations du Code de Conduite et les rapports de toute audience et décision seront rendus publics.

28.3 Tout candidat se présentant pour être élu au Comité exécutif doit, dans le cadre de la confirmation de sa volonté d'être candidat déclarer explicitement sur son formulaire écrit qu'ils n'a pas été reconnu coupable d'une violation du Code de Conduite, du Code de Conduite OLY ou du Code d'éthique du CIO et que, s'il est élu, il accepte d'être lié par le Code de Conduite de la WOA et le Code d'éthique du CIO. Chaque nouveau membre élu du Comité exécutif doit signer le Code de Conduite de la WOA ou son élection sera considérée invalide.

29 CONFLITS D'INTÉRÊTS

29.1 Un membre du Comité exécutif doit déclarer aux autres membres toute situation dont il a connaissance dans le cadre de laquelle il a, ou pourrait avoir un intérêt direct ou indirect qui entre, ou pourrait entrer, en conflit avec les intérêts de la WOA sauf si la situation ne peut pas être raisonnablement considérée comme susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.

29.2 Un intérêt d'un membre devant être divulgué en vertu du Statut 29.1 peut être déclaré lors d'une réunion du Comité exécutif ou par le biais d'un avis général consigné dans un registre des intérêts des membres du Comité exécutif et renouvelé chaque année.

29.3 Si un conflit d'intérêts survient pour un membre du Comité exécutif, les membres restants peuvent autoriser ce conflit d'intérêts si chacune des conditions suivantes est remplie :

29.3.1 le membre est absent de la partie de toute réunion durant laquelle le conflit d'intérêts est discuté ;

29.3.2 le membre ne vote pas sur le point en question et ne doit pas être pris en compte pour déterminer si un quorum des membres est atteint à la réunion ; et

29.3.3 les membres restants sont satisfaits et conviennent qu'il est dans l'intérêt de la WOA d'autoriser le conflit d'intérêts survenu.

30 DÉLÉGATION

30.1 Sous réserve de la Constitution et des présents Statuts, le Comité exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs qui lui sont conférés :

30.1.1 à une personne ou commission ;

30.1.2 par les moyens ;

30.1.3 dans une mesure ;

30.1.4 relativement aux questions ; et

30.1.5 selon les conditions ;

qu'il juge appropriés.

30.2 Si le Comité exécutif l'indique, cette délégation peut autoriser une autre délégation des pouvoirs du Comité exécutif par toute personne ou personnes à qui ils sont délégués.

30.3 Le Comité exécutif peut révoquer toute délégation, en tout ou en partie, ou en modifier les conditions.

31 COMMISSIONS

31.1 Les commissions auxquelles le Comité exécutif délègue certains de ses pouvoirs doivent avoir en son sein au moins un membre du Comité exécutif et doivent suivre les procédures qui sont fondées, dans la mesure où elles sont applicables, sur les dispositions des présents Statuts qui régissent la prise de décisions par le Comité exécutif.

31.2 Le Comité exécutif peut fixer le mandat et les règles de procédures pour toutes les commissions ou une commission qui prévalent sur toutes règles émanant des Statuts conformément au Statut 31.1 en cas de divergence.

32 ARCHIVES DES RÉUNIONS ET DES RÉOLUTIONS ÉCRITES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif doit s'assurer que la WOA garde en archive, par écrit, pendant au moins dix ans à compter de la date de la décision consignée, chaque décision prise par le Comité exécutif.

33 AVIS

- 33.1 Tout avis devant être envoyé à ou par toute personne en vertu de la Constitution de la WOA ou des présents Statuts, y compris un avis de convocation d'une réunion du Comité exécutif, doit l'être par écrit et peut être remis ou envoyé par courrier postal ou à l'aide de communications électroniques à une adresse notifiée à cet effet à la personne servant l'avis.
- 33.2 Sous réserve de la Constitution de la WOA ou des présents Statuts tout avis ou document à envoyer ou remettre à un membre du Comité exécutif relativement à la prise de décisions par le Comité exécutif peut également être envoyé ou remis de la façon qui a été réclamée par ledit membre.
- 33.3 Un membre du Comité exécutif peut convenir avec la WOA que les avis ou documents qui lui sont envoyés d'une façon particulière sont considérés avoir été reçus dans un délai déterminé après leur envoi, et pour une durée spécifiée qui doit être inférieure à 48 heures.
- 33.4 Sous réserve du Statut 33,3, tout avis, s'il est envoyé par la poste, sera considéré avoir été servi 48 heures après avoir été posté, et pour prouver ce service, il sera suffisant de prouver que la lettre contenant l'avis a été correctement adressée, affranchie et postée. Un avis ou un autre document envoyé par communication électronique est considéré avoir été livré 48 heures après la date à laquelle la communication a été envoyée et une confirmation électronique de son envoi ou de sa réception sera une preuve concluante qu'un avis a servi à un numéro de télécopie ou à une adresse électronique.

34 CIRCULATION DES COMPTES AUX MEMBRES

La WOA doit envoyer une copie de ses comptes annuels et rapports pour chaque année financière à tous les Membres Ordinaires et Provisoires ou placer une copie de ses comptes et rapports sur son site Web et envoyer un avis à tous les Membres Ordinaires et Provisoires indiquant l'adresse du site Web à laquelle les membres peuvent consulter les comptes et rapports. Il n'y a pas besoin d'envoyer des copies à une personne pour laquelle la WOA ne dispose pas d'adresse en dossier.

35 RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Le Comité exécutif peut ponctuellement édicter (et changer) toute règle ou tout règlement comme il peut l'estimer nécessaire ou opportun ou pratique pour la conduite et la gestion efficaces de la WOA. Les Membres Ordinaires ont le pouvoir de modifier, compléter ou supprimer ces règles ou règlements conformément aux procédures énoncées dans la Constitution de la WOA aux présents Statuts et le Comité exécutif adoptera les moyens qu'il considérera suffisants pour porter à la connaissance des Membres Ordinaires et Provisoires ces règles ou Statuts, qui lieront tous les membres, à condition qu'aucune règle ou qu'aucun Statut ne soit incompatible avec, ou n'affectera ou n'abrogera, l'une quelconque disposition figurant dans la Constitution de la WOA ou aux présents Statuts.